



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du **01 FEV. 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Vendrennes**

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Vendrennes, reçue le 1 décembre 2015 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 26 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire communal est partiellement concerné, à l'est par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers », au nord-est par le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Forêt et étang du parc de Soubise » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de le mettre en cohérence avec le futur plan local d'urbanisme (PLU), actuellement en révision, et ayant lui-même fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 7 août 2015 ;

Considérant qu'à ce stade, les documents produits indiquent que la révision du zonage d'assainissement aura pour effet d'étendre d'environ 35 ha la surface totale de la commune en secteur d'assainissement collectif, pour y intégrer d'une part une zone urbaine d'habitat et une zone urbaine d'activité, toutes les deux desservies mais non zonées en assainissement collectif, d'autre part les zones d'urbanisation future, pour l'habitat et pour l'activité, déterminées par la révision du PLU ;

Considérant que ces documents indiquent également que le zonage prend en compte les travaux d'assainissement en cours et les extensions de réseau déjà réalisées sur le secteur de La Guierche et La Girarderie, qui était déjà inclus en secteur d'assainissement collectif ;

Considérant que selon les éléments produits, l'ensemble des extensions proposées au secteur d'assainissement collectif de la commune se développe dans le prolongement de l'urbanisation existante et en dehors des périmètres d'inventaire de patrimoine naturel évoqués ci-avant ;

Considérant que la collectivité a engagé les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif de ses réseaux d'eaux usées et qu'elle prévoit, pour une mise en service en 2017, en remplacement de l'actuel lagunage naturel, la construction d'une station d'épuration par filière de boues activées, qui porterait la capacité de traitement de la commune à 1 700 équivalents-habitants, en adéquation avec les nouveaux apports d'effluents à traiter selon les objectifs du PLU ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vendrennes est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).